



Approuvée : le 28 août 2002

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 25 avril 2012, le 9 novembre 2017, le 24 février 2022

Afin d'assurer le plus haut degré de sécurité sur les lieux de l'école, les directives administratives suivantes sont en vigueur et s'adressent à toutes les écoles du Conseil :

1. Toutes les portes d'entrée de l'école, à l'exception de la porte principale selon la directive de la direction d'école, sont verrouillées en tout temps sauf à l'heure d'entrée le matin, le midi et aux récréations, ou à un autre temps tel que déterminé par la direction d'école.
2. Les personnes habituelles ayant un droit d'accès à l'école peuvent se trouver sur les lieux en tout temps et doivent se soumettre à tout règlement de l'école en ce qui concerne des laissez-passer, des pièces d'identité ou autres pièces reliées à la sécurité.
3. Les visiteurs à l'école incluent les parents, tuteurs, des élèves en provenance d'une autre école, les personnes à l'emploi du Conseil et qui ne sont pas employées à l'école, les conseillères et conseillers scolaires, les personnes invitées à l'école, et toute autre personne qui se trouve sur les lieux à des fins licites.
4. Les visiteurs doivent se présenter au bureau central pour obtenir l'autorisation d'accéder aux lieux scolaires dès leur arrivée sur la propriété scolaire. Cette autorisation ne permet pas aux visiteurs de fréquenter l'ensemble des lieux scolaires.
5. Les visiteurs doivent inscrire leur nom au registre, porter sur leur personne les pièces d'identité requises ou accepter d'utiliser un laissez-passer si le règlement de l'école l'exige.
6. Les visiteurs qui ne se conforment pas au présent règlement ou au règlement de l'école sur l'accès aux lieux scolaires seront considérés comme étant intrus et seront priés de quitter immédiatement les lieux par la direction de l'école, par un membre du personnel ou par toute autre personne en autorité.
7. Toute personne dont la présence ou les actes risquent de nuire à la sécurité ou au bien-être d'une autre personne, selon l'avis de la direction d'école ou de toute personne en autorité, n'est pas autorisée à demeurer sur les lieux de l'école ou à y revenir sans autorisation préalable.



Approuvée : le 28 août 2002

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 25 avril 2012, le 9 novembre 2017, le 24 février 2022

-
8. La procédure suivante doit être mise en application en cas d'infraction de ces directives administratives ou au règlement de l'école sur l'accès aux lieux scolaires :
- 8.1 Toute personne identifiée comme étant un intrus sur les lieux scolaires est sommée de quitter les lieux immédiatement.
 - 8.2 En cas de refus, un membre du personnel ayant fait une telle requête soumet immédiatement la question à la direction d'école ou à toute autre personne ayant reçu l'autorité en l'absence de la direction d'école.
 - 8.3 La direction d'école ou la personne ayant reçu l'autorité avise l'intrus que la police sera sommée de la porter en accusation et que l'infraction est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$, conformément à la *Loi provinciale sur les offenses*, si la personne refuse de quitter les lieux scolaires ou si elle revient sans en avoir reçu la permission au préalable.
 - 8.4 En cas de refus, la direction d'école ou la personne ayant reçu l'autorité s'assure qu'un membre du personnel surveille les allées et venues de l'intrus, appelle la police immédiatement et avise l'agent de supervision responsable de l'école.
 - 8.5 Si la présence ou les actes de l'intrus posent un danger à la sécurité ou au bien-être d'une autre personne se trouvant sur les lieux scolaires, la direction d'école ou la personne ayant reçu l'autorité assure la sécurité de cette personne et de toute autre personne avant de procéder aux actions indiquées aux dispositions 8.1 à 8.4.
 - 8.6 Dans le cas où un intrus revient sur les lieux scolaires sans autorisation préalable, la direction d'école peut, selon la gravité du cas, recourir à l'une des actions suivantes :
 - 8.6.1 aviser l'intrus verbalement selon la disposition 8.3 de ces directives administratives;
 - 8.6.2 aviser l'intrus par écrit avec copie conforme à la police;
 - 8.6.3 en consultation avec l'agent de supervision responsable de l'école, demander à la police de porter accusation.
 - 8.7 Dans l'application de cette procédure, la sécurité des élèves, du personnel et de toute autre personne ayant un droit d'accès aux lieux scolaires doit



Approuvée : le 28 août 2002

Révisée (Comité LDC) : le 16 avril 2012

Modifiée : le 25 avril 2012, le 9 novembre 2017, le 24 février 2022

s'avérer la préoccupation primordiale de la direction d'école et de toute autre personne ayant reçu l'autorité.

9. Avis relié au droit d'accès aux lieux scolaires

Le Conseil affichera dans toutes ses écoles, près de la porte d'entrée principale, un avis informant les visiteurs de la procédure à suivre pour obtenir l'accès aux lieux scolaires.

10. Les éléments suivants constituent la mise en œuvre des directives administratives :

10.1 Les directions d'école informeront leurs élèves, les membres du personnel, les parents, tuteurs, les bénévoles oeuvrant à l'école et les membres du conseil d'école, du contenu des directives administratives portant sur l'accès aux lieux scolaires et de tout règlement de l'école relié à la sécurité.

10.2 Tous les membres du personnel de l'école sont tenus de collaborer à la mise en œuvre de ces directives administratives sur la propriété de leur école.

10.3 Un protocole entre la police et le Conseil établit, entre autres, les procédures à suivre lors d'une intervention policière reliée à ces directives administratives sur l'accès aux lieux scolaires.

11. *La Loi sur l'entrée sans autorisation a une portée plus vaste que la Loi sur l'éducation.*

12. La décision par la police d'inculper une personne en vertu d'une loi ou de l'autre dépend des circonstances individuelles du cas.

RÉFÉRENCE

La Loi provinciale sur les offenses

L'utilisation du masculin n'a pour but que d'alléger le texte.